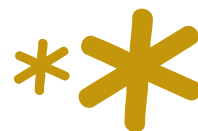




## Quels incidents peuvent affecter le compte bancaire ?



Des dépenses qui excèdent les revenus, des fins de mois difficiles, des problèmes avec la banque, etc., sont les signes d'un budget qui se déséquilibre. Trop de factures impayées, trop de crédits et c'est le budget qui ne tourne plus. Il y a alors risque de surendettement !

### \* L'émission d'un chèque sans provision

Si le solde de votre compte ne permet pas de payer un chèque que vous avez émis, vous risquez de le voir rejeté pour absence de provision. Mais la banque doit au préalable vous avertir que votre compte est en dépassement et que vous disposez d'un délai pour régulariser (généralement de 1 à 4 jours, variable selon les banques). En l'absence de régularisation, l'incident est enregistré auprès de la Banque de France. Vous devenez **interdit bancaire** : il vous est désormais impossible d'émettre des chèques sur l'ensemble de vos comptes **pendant une période de 5 ans**, sauf régularisation.

△ En cas de compte joint, cette interdiction vaut pour chacun des cotitulaires, sauf si vous avez désigné préalablement un responsable en cas d'incident.

#### A NOTER

Le règlement des impayés suffit à lever l'interdiction (radiation du fichier de la Banque de France). Vous retrouverez immédiatement la faculté d'émettre des chèques.

### \* L'utilisation abusive de la carte bancaire

Si vous avez utilisé votre carte au-delà de la provision disponible sur votre compte, ou au-delà du découvert autorisé, votre banque peut vous demander de restituer votre carte et inscrira l'incident auprès de la Banque de France (voir verso), pour une période maximale de 2 ans.

### \* Le recours non maîtrisé au découvert

**Le découvert correspond à un solde négatif de votre compte (solde débiteur).** Il peut être prévu et négocié avec votre banque : Celle-ci accepte de façon exceptionnelle de régler un chèque ou de passer un prélèvement, dans la limite du plafond du découvert. Vous avez signé une **autorisation de découvert**. Par contre, si le découvert n'a pas été prévu ou si le plafond de votre découvert est dépassé, vous risquez l'incident de paiement qui peut entraîner des frais importants (cf encadré ci-contre).

### Les incidents de paiements et leur tarification

En cas de non paiement par la banque d'une opération pour insuffisance de provision, le client doit s'acquitter de frais bancaires (commissions d'intervention, frais de rejet). Plusieurs textes de loi sont intervenus pour encadrer ces derniers (voir conditions en vigueur).

#### En cas de dépassement de découvert, les frais bancaires sont plafonnés à :

- > 8 € par opération et 80 € par mois.
- > Un plafond spécifique s'applique aux **clients éligibles à l'Offre d'accompagnement à la Clientèle en situation de Fragilité (OCF)**, fixé à 25€ par mois.

#### Les détenteurs de l'OCF bénéficient de plafonnements à part :

- > 4€ par opération, dans la limite de 20€ par mois et 200€ par an.

#### En cas de rejet de chèque ou de prélèvement, les frais de rejet sont limités à :

- > 30 €, pour le rejet d'un chèque d'un montant inférieur ou égal à 50 €,
- > 50 €, pour le rejet d'un chèque d'un montant supérieur à 50 €,
- > 20 €, pour un incident dû à un autre moyen de paiement (prélèvement, virement...).

**NB :** le rejet d'un chèque présenté au paiement à plusieurs reprises dans les 30 jours suivant le 1<sup>er</sup> rejet constitue un **incident unique**.

### Conseil F&P

Aux premières difficultés, manifestez-vous auprès de votre banque et de tout organisme à qui vous devez de l'argent, de façon à **trouver une solution amiable**, avant que votre situation ne s'aggrave encore davantage.

# Les saisies du compte

Si vous devez de l'argent à des créanciers et que ceux-ci cherchent à se faire payer, vos comptes bancaires pourront faire l'objet des procédures suivantes :

## \* La saisie attribution

Elle ne porte que sur des sommes d'argent et s'effectue par voie d'huissier. Dès lors qu'elle est informée de la saisie, **la banque bloque les sommes portées au crédit de tous les comptes** (comptes courants, livrets d'épargne, PEL, etc.), pendant 15 jours. La saisie attribution est possible sur vos comptes titres par une procédure spécifique. Les produits non concernés sont les assurances vie. Vous êtes informé de la saisie dans un délai de 8 jours ; vous disposez d'un délai d'un mois pour contester celle-ci.

En cas de saisie du compte joint, chaque co-titulaire est prévenu et le compte est bloqué intégralement. Le co-titulaire, qui n'est pas concerné par la créance à l'origine de la saisie, a la possibilité de demander la mainlevée de la saisie, à hauteur des fonds lui appartenant.

## \* La saisie conservatoire

Elle vise à **bloquer les avoirs d'un débiteur, sous le contrôle de la justice**, afin que vous n'en disposiez pas ou ne les fassiez disparaître et ce, jusqu'à ce que le créancier obtienne un titre exécutoire (jugement) et saisisse le solde créditeur.

## \* L'avis à tiers détenteur ou ATD

C'est une procédure qui **permet aux finances publiques de récupérer immédiatement tout ou partie des sommes qui lui sont dues** (impôts, taxes...). Attention, les frais bancaires peuvent être élevés (>100€).

## Le solde bancaire insaisissable (SBI)

**C'est la somme que votre banque doit obligatoirement vous laisser à disposition, pour faire face à vos dépenses alimentaires urgentes.** Son montant est fixé au montant du RSA, pour une personne seule. Votre compte peut par ailleurs être alimenté par des créances elles-mêmes insaisissables (minima sociaux, prestations familiales, remboursements de frais de médicaments, etc.). Dans ce cas, le montant du SBI mis à votre disposition ne se cumule pas avec ces sommes. Attention, il faut que la somme (SBI) existe sur le compte au jour de la demande. Si la saisie concerne plusieurs comptes, il n'est possible de bénéficier du SBI que sur un seul compte.

## Un exemple

Votre compte fait l'objet d'une saisie. Le 3 janvier, vous demandez à bénéficier du SBI, soit 550,93 € (valeur janvier 2018). Le 6 janvier, on vous verse vos allocations familiales, pour un montant de 131,16 € (somme à caractère insaisissable). La somme mise à votre disposition par la banque sera donc de 550,93 € - 131,16 €, soit 419,77 €.

# Votre banque et les fichiers

**Les trois premiers fichiers sont gérés par la Banque de France**, pour répertorier différents incidents bancaires.

### > Fichier central des chèques (FCC)

Il enregistre les personnes interdites de chéquier, suite à l'émission d'un chèque sans provision, et qui n'ont pas régularisé leur situation, ainsi que celles auxquelles les banques ont retiré leur carte bancaire, en raison d'un incident lié à leur utilisation. Le droit d'accès au fichier et à ses données personnelles s'exerce auprès de la Banque de France exclusivement.

### > Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

Il recense tout incident lié au prélèvement d'une échéance de prêt (dettes non professionnelles), à partir de deux mensualités de crédit impayées, ou lorsqu'une échéance est restée impayée plus de 60 jours. Le dépôt d'un dossier de surendettement implique l'inscription d'office au FICP.

Ce fichier doit être obligatoirement consulté par les établissements de crédit lors d'une demande de crédit à la consommation, pour reconduire un crédit renouvelable ou pour délivrer une autorisation de découvert de plus d'un mois.

### > Fichier national des chèques irréguliers (FNCI)

Il permet à toute personne qui reçoit un chèque en paiement d'un bien ou d'un service (et uniquement dans ce cas) de savoir si ce chèque est régulier ou non, sans connaître le motif de l'irrégularité. La consultation du fichier est payante.

### > Le FICOBA (Fichier des comptes bancaires)

Géré par la Direction générale des Finances Publiques, il est accessible à l'administration fiscale, aux douanes et à la justice. Il centralise toutes les fermetures et les ouvertures de comptes. La Banque de France l'interroge afin d'identifier l'ensemble des comptes détenus par un client «interdit bancaire».

## Finances & Pédagogie :

association loi de 1901,  
soutenue par les Caisses d'Épargne  
5, rue Masseran - 75007 Paris  
Tél. : 01 58 40 43 68  
[www.finances-pedagogie.fr](http://www.finances-pedagogie.fr)